

## LES AMIS DES MÉDIATHÈQUES DE SAINT QUENTIN EN YVELINES

### STATUTS

#### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« LES AMIS DES MÉDIATHÈQUES DE SAINT QUENTIN EN YVELINES »

#### ARTICLE 2

Cette association a pour but de promouvoir le développement du livre et de l'écrit sur le territoire de Saint Quentin en Yvelines

- En mettant en place des activités régulières : reliure, lecture, écriture, poésie.
- En étant acteur de proposition et de participation à des partenariats autour du livre et de l'écrit avec les structures sociales et culturelles du territoire, en particulier le réseau des médiathèques de SQY.

#### ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la Médiathèque des 7 Mares – rue du Chemin aux Bœufs – 78990 – ELANCOURT.

#### ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) Membres actifs
- 2) Membres de droit
- 3) Membres d'honneur
- 4) Organismes associés

#### ARTICLE 5

Pour être membre actif il faut adhérer aux présents statuts et acquitter une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration à toute personne ayant eu un rôle majeur dans l'association.

Peut être associé tout organisme, établissement ou association s'intéressant à l'activité du livre et acquittant l'adhésion prévue pour cette catégorie de membre.

Un représentant d'organisme associé peut participer à l'assemblée générale avec une voix par organisme.

#### ARTICLE 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave
- d) La dissolution de l'organisme

Les adhésions en cours ne feront pas l'objet d'un remboursement.

## ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des adhésions versées par les membres.
- Des cotisations des adhérents aux activités proposées.
- Des subventions de l'Etat, du Département, des communes ou de toute autre personne morale de droit public.
- Des recettes qu'elle pourrait encaisser en contrepartie des charges occasionnées par les actions qu'elle entreprendrait.
- Des revenus et intérêts des biens et valeurs lui appartenant.

De toute autre ressource autorisée par la loi.

## ARTICLE 8 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 8 membres.

- Est membre de droit : le directeur du Réseau des Médiathèques ou son représentant, non éligible au Bureau.
- Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance le Conseil d'Administration peut coopter 1 ou plusieurs remplaçants.
- Le remplaçant coopté est proposé au vote lors de l'assemblée générale suivante.

## ARTICLE 9 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Peuvent être ajoutés 1 adjoint à chacun de ces rôles.

Le bureau est élu pour 1 an. Il est rééligible.

## ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande du ¼ de ses membres.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer l'association, selon les décisions adoptées par l'Assemblée Générale. Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## ARTICLE 11 - Indemnisation

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le remboursement des frais de mission ou de déplacement payés à des membres de l'association se fait sur justificatif.

## ARTICLE 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an pour approuver les rapports moral et financier de l'exercice précédent, voter le budget, élire le conseil d'administration et délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

La convocation doit être accompagnée du rapport financier et du budget prévisionnel.

Elle fixe les montants des adhésions.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents et représentés, sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque personne présente ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin, le bureau convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours avant la date prévue.

## ARTICLE 14 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les propositions de modifications doivent être envoyées à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur ces modifications que si elle se compose d'au moins un quart des membres adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'association est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 présents ou représentés.

## ARTICLE 15 - Dissolution

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

L'Actif, s'il y a lieu, est attribué à une association poursuivant des objectifs similaires sur le territoire de Saint Quentin en Yvelines.

**Statuts validés en Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mai 2023**

- Fin du document -